

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 25 mai 2020 - 18 heures - Espace « Paul MAS », 2 bis av. Ingarrigues

Afin de répondre aux règles sanitaires en vigueur liées au COVID-19, le public autorisé à assister à la séance est limité à 20 personnes (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020).

1- Installation du conseil municipal

Présidence : M. Jean Claude RENAU, maire sortant.

Sur convocation du 19 mai 2020 transmise conformément aux dispositions des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et du décret n°2020-571 du 14 mai 2020, le conseil municipal élu le 15 mars dernier se réunit ce jour pour procéder à son installation, ainsi qu'à l'élection du maire et des adjoints.

A l'issue des opérations de vote du 15 mars 2020, le bureau électoral a proclamé les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 2 553
Nombre de votants : 881
Bulletins blancs : 41
Bulletins nuls : 59
Nombre de suffrages exprimés : 781

La liste « Lignan autrement » a obtenu 781 voix.

Les 23 sièges du nouveau conseil municipal sont attribués à la liste « Lignan autrement » :

Jean Claude RENAU,
Natalia PETITJEAN,
Dominique MARCOS,
Patricia CAMPOURCY,
Guy GALONNIER,
Sylvie CALVIA-DURIEZ,
Alain PEYRE,
Claudie FERRAND ANDRES,
Sébastien RUFFIN,
Geneviève HEVIN RUFFIN,
Angel MODENATO,
Nicole GASC,
Serge RASSEMONT,
Caroline GOUIS,
Maxime LAUGE,
Catherine MONTARON SANMARTI,
Yves LAUGE,
Christine BOULARAND,
Francis FORTUN,
Annie MACCARIO,
Christian BERGE,
Annabelle VERDALLE,

Jean Paul GUILHEM ayant remis sa démission en date du 22 mai 2020 a été remplacé par Lydie CALAS suivante de liste immédiatement après le dernier élu.

Jean Claude RENAU, maire sortant déclare donc installés les 23 élus précités dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Lignan sur Orb.

Il propose au conseil municipal de désigner Mme Catherine MONTARON SANMARTI en qualité de secrétaire et cède la présidence de séance à M. Francis FORTUN doyen d'âge du conseil municipal pour faire procéder à l'élection du Maire.

2- Election du Maire

Présidence : M. Francis FORTUN, doyen d'âge.

M. Francis FORTUN procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Jean Claude RENAU,
Natalia PETITJEAN,
Dominique MARCOS,
Patricia CAMPOURCY,
Guy GALONNIER,
Sylvie CALVIA-DURIEZ,
Alain PEYRE,
Claudie FERRAND ANDRES,
Sébastien RUFFIN,
Geneviève HEVIN RUFFIN,
Angel MODENATO,
Nicole GASC,
Serge RASSEMONT,
Caroline GOUIS,
Maxime LAUGE,
Catherine MONTARON SANMARTI,
Yves LAUGE,
Christine BOULARAND,
Francis FORTUN,
Annie MACCARIO,
Christian BERGE,
Annabelle VERDALLE,
Lydie CALAS absente excusée ayant donné pouvoir à Mme Patricia CAMPOURCY.

La condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 étant remplie, le conseil municipal pouvant délibérer valablement, M. Francis FORTUN invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Locales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Pour procéder aux opérations de vote, M. Guy GALONNIER et Mme Annabelle VERDALLE sont désignés par le conseil municipal en qualité d'assesseurs.

Une seule candidature a été déposée : M. Jean-Claude RENAU.

A l'appel de son nom, chaque conseiller est invité à déposer son bulletin de vote.

Dépouillement – Election du Maire :

Nombre de votants :	23
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

M. Jean Claude RENAU ayant obtenu 23 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Présidence : M. Jean Claude RENAU, maire élu.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

En vertu de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la commune, l'effectif légal étant de 23 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints maximal est de six.

M. le Maire propose en application des délibérations antérieures la création de 6 postes d'adjoints. Au vu de ces éléments, Le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire à 6.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il s'agit de la liste Dominique MARCOS composée comme suit :

Dominique MARCOS, Natalia PETITJEAN, Guy GALONNIER, Sylvie CALVIA-DURIEZ, Angel MODENATO et Claudie FERRAND ANDRES.

A l'appel de son nom, chaque conseiller est invité à déposer son bulletin de vote.

Dépouillement – Election des adjoints :

Nombre de votants :	23
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Dominique MARCOS.

4- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire – article L2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat.

Il précise son obligation de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation. Il ajoute que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il demande alors au conseil municipal de se prononcer.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que les délégations d'attributions du conseil municipal au Maire favorisent la bonne marche de l'administration municipale, décide que Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant unitaire de 750 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (opérations d'un montant inférieur à 300 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 300 000 €), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 300 000 €) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions restant à définir, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites des projets d'investissement inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Lecture de la charte de l'élu local

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et indique aux membres du conseil qu'ils disposent chacun copie des articles L2123-1 à L2123-35 et articles R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

La séance est levée à 18h30.